

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

**TOWN OF INUVIK CONTINUATION
ORDER**

R.R.N.W.T. 1990,c.C-8

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION
DE LA VILLE D'INUVIK**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-8

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

**TOWN OF INUVIK
CONTINUATION ORDER**

1. The Town of Inuvik consisting of that portion of the Northwest Territories described in the Schedule, is continued.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION
DE LA VILLE D'INUVIK**

1. La ville d'Inuvik, qui comprend cette partie des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe, est prorogé.

SCHEDULE

1. In this Schedule,

"Inuvialuit Final Agreement" means the agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 19, 1984; (*convention définitive des Inuvialuit*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the "Inuvialuit Settlement Region" as defined in the Inuvialuit Final Agreement; (*région désignée*)

"Lot 3, Group 1355, Plan 218" means Lot 3, Group 1355 as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District as Plan 218. (*lot 3 groupe 1355 plan 218*)

2. All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the community of Inuvik as shown on the 1:50,000 scale National Topographic Series Map 107 B/7 Edition 1 produced by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Canada, Ottawa and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the ordinary high water mark of the north shore of Dolomite Lake with the most westerly boundary of Lot 3, Group 1355, Plan 218;

thence westerly in a straight line to the most southerly point of the rectilinear boundary of the Town of Inuvik at the intersection of the straight line with the ordinary high water mark of Airplane Creek as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District as Plan 930;

thence westerly, north-westerly and northerly along the ordinary high water mark of Airplane Creek and the east side of the East Channel of the Mackenzie River to the point of intersection with the boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 68°25' and approximate longitude 133°47';

thence east along the boundary of lands subject to

ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«convention définitive des Inuvialuit» Convention entre le Comité d'étude des droits des autochtones représentant les Inuvialuit de la région désignée et le gouvernement du Canada signée le 19 juin 1984. (*Inuvialuit Final Agreement*)

«lot 3 groupe 1355 plan 218» Lot 3 du groupe 1355 tel qu'il est indiqué sur un plan cadastral déposé au Bureau des titres de bien-fonds pour l'enregistrement des biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest sur le plan 218. (*Lot 3, Group 1355, Plan 218*)

«région désignée» La région visée par la revendication foncière des Inuvialuit telle que définie par la Convention définitive des Inuvialuit. (*Inuvialuit Settlement Region*)

2. Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à proximité de la collectivité d'Inuvik telle qu'indiquée sur la carte 107B/7, première édition, du Système national de référence topographique dressée à l'échelle de 1/50 000 par la Direction des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Gouvernement du Canada à Ottawa et plus précisément décrite comme il suit :

commençant au point d'intersection de la ligne normale des hautes eaux de la rive nord du lac Dolomite avec la limite la plus à l'ouest du lot 3 du groupe 1355 sur le plan 218;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus au sud de la limite rectiligne de la ville d'Inuvik, ce point étant l'intersection de la ligne droite avec la ligne normale des hautes eaux du ruisseau Airplane tel qu'indiqué sur un plan d'arpentage enregistré au Bureau des titres de bien-fonds pour l'enregistrement des bien-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest sur le plan 930;

de là, en direction ouest, nord-ouest et nord le long de la ligne normale des hautes eaux du ruisseau Airplane et du côté est du chenal est de la rivière Mackenzie jusqu'au point d'intersection avec la limite de la région désignée situé à environ 68°25' de latitude et environ 133° 47' de longitude;

de là, en direction est le long de la limite des terres

the Inuvialuit Final Agreement and production of the boundary to the point of intersection with a line extending grid north from the most northerly corner of the rectilinear boundary of the Town of Inuvik at approximate longitude 133°43'25";

thence grid south to the most northerly corner of the rectilinear boundary of the Town of Inuvik;

thence south-easterly along the north-easterly boundary of the rectilinear boundary of the Town of Inuvik to its most easterly corner;

thence easterly in a straight line to the north-east corner of Lot 3, Group 1355, Plan 218;

thence southerly along the most easterly boundary of Lot 3, Group 1355, Plan 218 to its most south-easterly corner;

thence westerly, southerly and westerly following the south boundary of Lot 3, Group 1355, Plan 218 to the point of commencement.

assujetties à la Convention définitive des Inuvialuit et suivant le prolongement de ladite limite, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne dressée au franc nord de la limite rectiligne de la ville d'Inuvik situé à environ 133° 43' 25" de longitude;

de là, en direction sud jusqu'à l'angle le plus au nord de la limite rectiligne de la ville d'Inuvik;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la limite rectiligne de la ville d'Inuvik, jusqu'à son angle le plus à l'est;

de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot 3 du groupe 1355 sur le plan 218;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 3 du groupe 1355 sur le plan 218, jusqu'à son angle le plus au sud-est;

de là, en direction ouest, sud et ouest suivant la limite sud du lot 3 du groupe 1355 sur le plan 218, jusqu'au point de départ.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1997©
